

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société FIRMENICH

Etablissement de fabrication de matières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et de l'agroalimentaire situé dans le parc industriel « Les Bois de Grasse », avenue Louison Bobet, à Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16283

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII, en particulier l'article R.181-45 ainsi que le livre V, titre I, notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13697 du 24 janvier 2011 autorisant la société FIRMENICH à exploiter des installations de fabrication de matières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et de l'agroalimentaire situées dans le parc industriel « Les Bois de Grasse », avenue Louison Bobet, à Grasse, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15217 du 23 août 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2019_281 du 16 mai 2019 consécutif aux contrôles effectués le 15 mars 2019 et le 5 avril 2019 à la suite de l'accident survenu sur le site le 11 mars 2019 occasionné par le déversement de méthanol au niveau d'une cuve de stockage, ce rapport ayant été notifié à la société FIRMENICH par lettre de la même date, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la consultation de la société FIRMENICH, par lettre du 28 février 2020, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé du 16 mai 2019 ;

VU les réponses formulées par la société FIRMENICH, par courrier du 20 mars 2020, à la suite de la consultation susvisée ;

VU l'avis par mail du 16 avril 2020 de l'inspection des installations classées après examen des réponses de la société FIRMENICH ;

CONSIDERANT qu'il ressort des constats détaillés dans le rapport d'inspection du 16 mai 2019 que les conséquences de l'accident survenu sur le site le 11 mars 2019 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées constate, dans son avis du 16 avril 2020 :

- que l'exploitant a fourni l'évaluation des émissions de composés organiques volatils (COV),
- qu'il n'a pas produit de justificatifs des vérifications demandées concernant les autres points du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant la réalisation d'évaluations et de vérifications des organes de sécurité du parc P5 et des détecteurs de niveau sur l'ensemble du site, afin de prévenir tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts environnementaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1:

La société FIRMENICH, dont le siège social est situé dans la zone industrielle « Les Bois de Grasse », avenue Louison Bobet, à Grasse, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse que son siège social. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – remise en service des installations du parc P5

Avant la remise en service des installations du parc P5, l'exploitant devra justifier du caractère opérationnel de tous les organes de sécurité du parc P5 (y compris soupapes, détecteurs LIE et oxygène, niveaux, etc.).

Un compte-rendu des vérifications et des actions effectuées sera transmis à l'inspection des installations classées avant le redémarrage des installations.

Article 3 – vérification du fonctionnement des détecteurs de niveau

L'exploitant procède à la vérification du caractère opérationnel des détecteurs de niveau des autres équipements sur l'ensemble du site dans un délai de trois mois.

Un compte-rendu des vérifications et des actions effectuées est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 - délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GRASSE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRASSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société FIRMENICH,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **07 MAI 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS